

L'intéressement en dehors des plans épargne d'entreprise

Fiche d'information



L'intéressement est lié aux résultats de l'entreprise, à ses performances. Cette fiche ne traite pas de la participation aux bénéfices.

D'une manière générale, l'intéressement n'est pas obligatoire dans les TPE de l'artisanat de moins de 50 salariés. L'employeur peut décider unilatéralement de le mettre en place s'il n'y a pas de représentants du personnel, et si rien n'est prévu au titre d'un dispositif d'intéressement dans les accords de branche, ou si les négociations ont échoué. Car l'intéressement peut être mis en place aussi, par accord avec les salariés.

L'intéressement n'est pas un salaire, il prend la forme de sommes versées aux salariés en plus de leur paie.

L'intéressement récompense la réalisation d'objectifs collectifs sans se substituer à des éléments de rémunération déjà existants. Il a un caractère par nature aléatoire, il est donc variable et il peut-être nul.

L'intéressement doit prévoir les critères qui servent à son calcul. Les critères sont objectivement choisis et mesurables, par exemple une augmentation du chiffre d'affaires de x% qui permettra de verser une prime d'un montant lié à l'atteinte de l'objectif. Les critères et le montant de la prime sont donc clairement définis. Le montant de l'intéressement est identique pour tous les salariés. Une information doit être remise sur l'intéressement à chaque nouveau salarié.

Durée de l'accord d'intéressement : de un à cinq ans.

Publication de la décision unilatérale de l'employeur sinon de l'accord collectif : sur la plate-forme de téléprocédure du ministère du Travail.

Modalités de versement des sommes :

-  le calcul des sommes se fait en fin d'exercice comptable,
-  le salarié décide de la façon de recevoir son intéressement dans un délai de 15 jours après la notification de la somme à recevoir,
-  une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire, elle indique le montant de l'intéressement.

Fiscalité :

-  Pour l'entreprise : l'intéressement, comme les salaires, est une charge déductible de l'assiette de calcul de l'impôt.
-  Pour le salarié : l'intéressement est imposable comme un salaire sauf s'il est déposé dans les 15 jours après son versement sur un Plan Epargne Entreprise (PEE) ou un Plan Epargne Retraite (PER).

Charges sociales :

-  Pour l'entreprise et le salarié : l'intéressement est soumis à la CSG - CRDS et reste exonéré de toutes les autres cotisations sociales et salariales.

Pour faciliter le dialogue vous pouvez appeler la
CPRIA au 06 04 59 64 12